



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Secrétariat général

Saint-Denis, le 9 juillet 2018

**ARRÊTÉ N° 1194**

portant délégation de signature à  
**Mme Josée Marie LO THONG**, chargée de l'intérim des  
fonctions de directrice des affaires culturelles– océan Indien

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de **M. Amaury de SAINT-QUENTIN**, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la ministre des Outre-mer du 18 juin 2018 confiant l'intérim de l'emploi de directrice des affaires culturelles de La Réunion à **Mme Josée Marie LO THONG** ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Délégation est donnée à **Mme Josée Marie LO THONG**, directrice des affaires culturelles-océan Indien par intérim, à l'effet de signer tous les actes se rapportant à l'activité générale de ses services, à l'exception :

- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale ;
- des correspondances destinées aux administrations centrales et comportant proposition de décision ou compte rendu d'activité ;
- des conventions conclues avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ;
- de la saisine des juridictions ;
- des correspondances adressées aux élus ;
- des baux ou conventions d'utilisation des biens immobiliers occupés par les services.

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée à **Mme Josée Marie LO THONG**, à l'effet de signer tous les actes se rapportant aux fonctions de **responsable des BOP** ci après :

- 224 : transmission des savoirs ;
- 131 : création ;
- 175 : patrimoines ;
- 334 : livres et industries culturelles

**ARTICLE 3** : Délégation lui est également donnée à l'effet de signer, en qualité **d'ordonnatrice secondaire déléguée**, les actes se rapportant à l'exécution des dépenses imputées sur les BOP mentionnés à l'article 2.

**ARTICLE 4** : Délégation est donnée à **Mme Josée Marie LO THONG** à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats, marchés, conventions, avenants, mandats associés aux dépenses dont elle assure l'ordonnancement.

**ARTICLE 5** : **Mme Josée Marie LO THONG** est désignée pouvoir adjudicateur au sens de l'article 10 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée et est habilitée à ce titre à signer tous les actes relatifs aux marchés publics inférieurs aux seuils de procédure formalisée prévus par les dispositions de l'article 27 du décret du 25 mars 2016 susvisé.

**ARTICLE 6** : Délégation est donnée à **Mme Josée Marie LO THONG** à l'effet de signer les décisions portant attribution de subvention à l'exception :

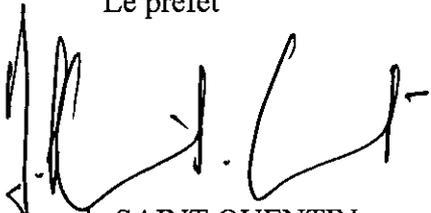
- des subventions aux collectivités locales ;
- des subventions aux autres bénéficiaires dont le montant est supérieur à 300 000 €.

**ARTICLE 7** : Mme Josée Marie LO THONG est autorisée à subdéléguer sa signature à ses collaborateurs. Elle notifie à la préfecture les décisions qu'elle prend en ce sens.

**ARTICLE 8** : L'arrêté n°1465 du 10 juillet 2017 est abrogé.

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice des affaires culturelles-océan Indien par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN